

## SUBVENTIONS

### NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

### NOTIFICATION FINALE À DES FINS DE TRANSPARENCE CONFORMÉMENT AUX PROCÉDURES ÉNONCÉES DANS LA DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL REPRODUITE DANS LE DOCUMENT WT/L/691 CONCERNANT LES PROROGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 27.4 DE L'ACCORD SMC DE LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

SAINTE-LUCIE

La communication ci-après, datée du 25 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de Sainte-Lucie.

---

Le gouvernement de Sainte-Lucie présente, conformément à l'article XVI:1 du GATT et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, sa "Nouvelle notification complète" pour les périodes 2015-2016 et 2017-2018.

Cette notification finale est aussi présentée à des fins de transparence dans le contexte des prorogations accordées à Sainte-Lucie au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, conformément aux procédures énoncées dans le document WT/L/691. Elle permet également de fournir des renseignements à jour sur les progrès accomplis s'agissant du respect de l'obligation en question.

#### **1 PROGRAMME ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR LES INCITATIONS FISCALES**

1. Période sur laquelle porte la notification

2015-2016 et 2017-2018.

2. Objectif général et/ou objet de la subvention

- Stimuler les exportations;
- soutenir l'investissement et l'activité économique;
- promouvoir la diversification en ce qui concerne les produits traditionnels et non traditionnels.

3. Fondement et législation

La Loi n° 15 de 1974 sur les incitations fiscales (*Loi sur les incitations fiscales, chapitre 15.16 des Lois révisées de Sainte-Lucie de 2008*) a été adoptée pour donner effet à un accord sur

l'harmonisation des incitations fiscales visant à promouvoir le développement industriel dans les États membres de la CARICOM.<sup>1</sup>

4. Forme de la subvention

- Exonération de l'impôt sur le revenu;
- exonération des droits d'importation sur les installations, les machines, les pièces détachées et les matières premières;
- exonération de l'impôt sur le revenu exigible sur les bénéfices à l'exportation et prime à l'exportation.

5. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les incitations fiscales sont accordées à des entreprises s'occupant de fabrication ou de transformation, et à des entreprises de pêche hauturière et de pêche à la crevette lorsqu'elles font partie d'une opération intégrée de transformation. Les demandes en vue de bénéficier des mesures d'incitation prévues par cette loi sont approuvées par le Conseil des Ministres. Une entreprise agréée peut bénéficier de tels avantages si elle est classée dans l'une des catégories suivantes:

- a) entreprises du groupe I;
- b) entreprises du groupe II;
- c) entreprises du groupe III;
- d) entreprises enclavées.

Les catégories susmentionnées sont fondées sur le niveau de valeur ajoutée locale exprimé en pourcentage de la valeur unitaire des ventes. Toutefois, il convient de noter que la valeur ajoutée locale renvoie à la somme des bénéfices unitaires (le prix de vente moins le coût de production), de l'amortissement et du coût de la main-d'œuvre en pourcentage du montant des ventes d'un produit approuvé. En outre, tandis que la Loi sur les incitations fiscales, chapitre 15.16, fait référence à la valeur ajoutée locale, il importe de ne pas confondre cette notion avec la définition généralement acceptée de ce qu'on doit entendre par teneur en éléments locaux. Cette référence reflète en fait l'intérêt que porte le gouvernement à une augmentation de l'activité économique, de la compétitivité et de la création d'emplois. Du fait de ce fondement, la valeur ajoutée locale est considérée du point de vue du nombre de personnes locales employées par une entreprise nationale, et les données correspondantes sont exprimées en pourcentage des ventes, aux fins de l'allègement fiscal.

Néanmoins, les lois régissant ces programmes existants font actuellement l'objet d'une révision visant à éliminer toutes les références aux primes à l'exportation, à la teneur en éléments locaux, et à tous les autres facteurs ayant des effets de distorsion des échanges non compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) qui pourraient figurer dans la législation existante. De nouvelles procédures et modifications ainsi que des programmes d'incitations compatibles avec les règles de l'OMC sont actuellement en cours de rédaction. Malgré la disposition prévoyant l'octroi d'une prime à l'exportation figurant dans la Loi sur les incitations fiscales existante, il n'y a PAS de bénéficiaires au titre de ce programme.

6. Montant unitaire de la subvention ou, dans le cas où cela n'est pas possible, montant total budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Étant donné que les subventions prennent en grande partie la forme de recettes fiscales sacrifiées conformément à l'alinéa ii) de l'article premier de l'Accord SMC, aucun montant *ex ante* n'est prévu dans le budget annuel. En outre, aucune donnée n'est en général collectée concernant la valeur annuelle totale des subventions au titre du programme d'incitations fiscales. Par conséquent, il n'y

<sup>1</sup> La Communauté des Caraïbes (CARICOM) correspond à un arrangement d'intégration régionale entre 15 pays des Caraïbes.

a pas actuellement de données disponibles sur le montant unitaire ou le montant moyen de la subvention.

7. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
  - Entreprises du groupe I – Période continue ou interrompue, ne dépassant pas quinze (15) ans à compter de la date de mise en application effective.
  - Entreprises du groupe II – Période continue ou interrompue, ne dépassant pas douze (12) ans à compter de la date de mise en application effective.
  - Entreprises du groupe III – Période continue ou interrompue, ne dépassant pas dix (10) ans à compter de la date de mise en application effective.
  - Entreprises enclavées – Période continue ou interrompue, ne dépassant pas quinze (15) ans à compter de la date de mise en application effective.
  
8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent, ces renseignements comprendront des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

Actuellement, il n'existe pas de système de collecte des données nécessaires sous la forme qui permettrait d'évaluer les effets de ce programme sur le commerce. De plus, il n'y a pas de prévisions budgétaires annuelles des recettes fiscales sacrifiées, effectives ou estimatives.

9. Engagements pris pour éliminer les subventions subordonnées aux exportations

Étant donné son objectif de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC, le gouvernement de Sainte-Lucie a engagé un processus de révision de la Loi sur les incitations fiscales, chapitre 15.16, en vue de modifier, d'abroger ou de remplacer toutes les dispositions non conformes figurant dans le texte de la législation (telles que la prime à l'exportation et la teneur en éléments locaux) qui ont servi de critères ou de prescriptions de résultat pour être admissible au bénéfice d'une quelconque subvention subordonnée aux exportations ou un quelconque avantage accordé par les pouvoirs publics.

Plus spécifiquement, cet objectif est mis en œuvre dans le cadre du "**Projet de simplification et de réforme de la fiscalité des entreprises**", entrepris avec l'assistance technique de la Société financière internationale (SFI) et de la Banque mondiale. Pour ce projet, le champ des travaux comprend la réforme du régime d'incitations fiscales de Sainte-Lucie et de la législation associée, y compris la Loi sur les incitations fiscales, qui vise à réaliser un certain nombre d'objectifs correspondant aux meilleures pratiques tels que la réduction de la complexité, le renforcement de la transparence et la conformité avec les obligations internationales de Sainte-Lucie s'agissant par exemple des Accords de l'OMC et, par extension, de l'Accord SMC.

Il est en particulier à noter que le projet de réforme des incitations fiscales est exécuté par le biais d'une approche collaborative entre la Banque mondiale et une équipe/un groupe de travail interministériel composé de représentants du ministère chargé de l'administration du régime d'incitations fiscales et responsable des échanges internationaux, à savoir le Ministère du commerce, des échanges internationaux, du développement des entreprises, de l'investissement et de la consommation.

En outre, un mémorandum destiné au Conseil des Ministres sollicitant l'approbation de ce plan d'action a récemment été élaboré.

## **2 PROGRAMME ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR LES MICROENTREPRISES ET LES PETITES ENTREPRISES**

1. Période sur laquelle porte la notification

2015-2016 et 2017-2018.

2. Objectif général et/ou objet de la subvention

- Établir une base législative pour les microentreprises et les petites entreprises;
- prendre des dispositions pour soutenir le développement des microentreprises et des petites entreprises et leur fournir une aide financière.

3. Fondement et législation

Le gouvernement de Sainte-Lucie a estimé nécessaire d'encourager et de soutenir les investissements dans ce sous-secteur, afin de promouvoir l'activité économique, en particulier dans le domaine du travail indépendant, et de contribuer à réduire la pauvreté. Le fondement de la subvention est la Loi n° 19 de 1998 sur les microentreprises et les petites entreprises (*Loi sur les microentreprises et les petites entreprises, chapitre 13.19 des Lois révisées de Sainte-Lucie de 2006*).

4. Forme de la subvention

Il s'agit d'un allègement fiscal accordé aux entreprises désignées ou déclarées comme "microentreprise" ou "petite entreprise". Cet allègement peut être accordé dans le cadre de la Loi sur les incitations fiscales. Les entreprises authentiques et déclarées peuvent aussi bénéficier d'une exonération de droits d'importation et d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires à l'exportation. L'allègement de l'impôt sur le revenu est accordé suivant les dispositions de l'article 68 de la Loi de 1989 sur l'impôt sur le revenu.

5. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont accordées aux microentreprises et petites entreprises comme cela est prévu dans la loi. Les allègements fiscaux seront accordés selon les dispositions de la Loi sur les incitations fiscales, chapitre 15.16. Nonobstant la disposition de la Loi sur les incitations fiscales, chapitre 15.16, prévoyant l'octroi d'une "prime à l'exportation", il n'y a PAS de bénéficiaires au titre de ce programme.

6. Montant unitaire de la subvention ou, dans le cas où cela n'est pas possible, montant total budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Comme pour d'autres dispositions législatives sur lesquelles repose le régime d'incitations fiscales, les subventions prennent la forme de recettes fiscales sacrifiées. En conséquence, aucun montant *ex ante* n'est prévu dans le budget annuel pour permettre une contribution financière ou un transfert direct de fonds aux bénéficiaires admissibles. Par conséquent, aucune donnée n'est en général collectée concernant la valeur annuelle totale des subventions au titre de ce programme d'incitations. De ce fait, il n'y a pas actuellement de données disponibles sur le montant unitaire ou le montant moyen de la subvention.

7. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Les subventions sont accordées en fonction des critères d'admissibilité définis par la *Loi sur les microentreprises et les petites entreprises* en accord avec les dispositions de la Loi sur les incitations fiscales, chapitre 15.16.

8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent, ces renseignements comprendront des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

Actuellement, il n'existe pas de système de collecte des données sous la forme qui permettrait d'évaluer les effets de ce programme sur le commerce. De plus, il n'y a pas de prévisions budgétaires annuelles des recettes fiscales sacrifiées, effectives ou estimatives.

9. Engagements pris pour éliminer les subventions subordonnées aux exportations

Comme elle le fait pour d'autres dispositions législatives relevant du régime d'incitations fiscales, Sainte-Lucie cherche à modifier la Loi de 2006 sur les microentreprises et les petites entreprises, chapitre 13.19, afin d'assurer le plein respect des dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC pour ce qui concerne la suppression de toute subvention subordonnée aux exportations.

Toutefois, il convient de noter que le terme "exportation" n'existe nulle part dans l'actuelle Loi sur les microentreprises et les petites entreprises. En effet, du fait de l'échelle des activités des microentreprises et des petites entreprises, la vaste majorité des personnes bénéficiant des services de conseil et de soutien technique fournis par le gouvernement de Sainte-Lucie n'exportent pas leurs produits.

Néanmoins, le gouvernement de Sainte-Lucie reste déterminé à abroger toute disposition de la Loi faisant référence aux résultats liés à l'exportation comme critères pour accéder au régime d'incitations défini par la Loi sur les microentreprises et les petites entreprises, chapitre 13.19, et pour en bénéficier.

### **3 PROGRAMME ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR LES ZONES FRANCHES**

1. Période sur laquelle porte la notification

2015-2016 et 2017-2018.

2. Objectif général et/ou objet de la subvention

- Encourager le commerce, les échanges et les investissements avec les autres pays;
- promouvoir la croissance et le développement économiques.

3. Fondement et législation

La Loi n° 10 de 1999 sur les zones franches (*Loi sur les zones franches, chapitre 15.17 des Lois révisées de Sainte-Lucie de 2006*) a été adoptée en raison du souhait du gouvernement de stimuler la croissance du commerce et de développer l'emploi par la création de nouvelles entreprises. En fait, la zone franche est devenue opérationnelle en juillet 2000.

4. Forme de la subvention

- Exonération des droits d'importation, taxes et autres prélèvements sur les installations, les machines, les équipements, les matières premières et les marchandises qui doivent être vendus ou exportés dans la zone franche.
- Allègements spéciaux de l'impôt sur le revenu.
- Crédits d'impôt en fonction du nombre de nationaux employés de manière continue.
- Exonération de l'impôt sur le revenu au cours des cinq premières années d'exploitation.
- Les pertes nettes accumulées au cours de la période quinquennale d'exonération fiscale peuvent être reportées et déduites des bénéfices réalisés au cours des trois années suivantes.
- Le produit de la vente d'actions ou d'une partie ou de la totalité de la propriété est également exonéré de l'impôt sur le revenu.

5. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont accordées aux entreprises établies dans une zone désignée comme zone franche, par le biais de recettes publiques sacrifiées (allègements de droits d'importation et allègements fiscaux).

6. Montant unitaire de la subvention ou, dans le cas où cela n'est pas possible, montant total budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Comme pour d'autres dispositions législatives sur lesquelles repose le régime d'incitations fiscales, les subventions prennent la forme de recettes fiscales sacrifiées (conformément à l'alinéa ii) de l'article premier de l'Accord SMC). En conséquence, aucun montant *ex ante* n'est prévu dans le budget annuel pour permettre une contribution financière ou un transfert direct de fonds aux entreprises exerçant leurs activités dans les zones franches. Par conséquent, aucune donnée n'est actuellement collectée ou communiquée concernant la valeur annuelle totale des subventions au titre de ce programme d'incitations fiscales. De ce fait, il n'y a pas non plus à ce jour de données disponibles sur le montant unitaire ou le montant moyen de la subvention.

7. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
- Impôt sur le revenu: cinq ans à partir de la date d'installation dans la zone franche.
  - Crédits d'impôt sur le revenu: durée indéfinie. L'accès à ce crédit est soumis aux critères de qualification définis dans la loi.
  - Droits d'importation et prélèvements connexes: durée de la présence.
8. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent, ces renseignements comprendront des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

Actuellement, il n'existe pas de système de collecte de données au niveau de l'entreprise ou au niveau global sous une forme qui permettrait d'évaluer les effets de ce programme sur le commerce. De plus, il n'y a pas de prévisions budgétaires annuelles des recettes fiscales sacrifiées, effectives ou estimatives.

9. Engagements pris pour éliminer les subventions subordonnées aux exportations

Comme elle le fait pour d'autres dispositions législatives relevant du régime d'incitations fiscales, Sainte-Lucie cherche à modifier sa Loi sur les zones franches (chapitre 15.17 des Lois révisées de 2006) afin d'assurer le plein respect des dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC pour ce qui concerne la suppression de toute prescription de résultats à l'exportation comme critère d'admissibilité au bénéfice de ce programme. Par conséquent, la Loi sur les zones franches entre dans le champ des travaux de révision du régime d'incitations fiscales menés en vue d'abroger et de remplacer toute disposition non conforme de la Loi sur les zones franches, chapitre 15.17.